



# COMMUNE DE FITZ-JAMES

## ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Fitz-James,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2023 relative à la prolongation de l'extinction de l'éclairage public, du 1<sup>ER</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 février 2024 relative à la prolongation de l'extinction de l'éclairage public, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT que la période d'expérimentation est terminée et qu'elle est reconduite du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de FITZ-JAMES ont été modifiées pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications expérimentales sont donc reconduites du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'éclairage public sera éteint de 23h à 5h, tous les jours à l'exception pour les nuits de fêtes suivants : Fête Communale, Noël et Nouvel An.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Préfecture, au SDIS et à la Gendarmerie de Clermont

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à FITZ-JAMES, le 17 décembre 2024

JC. PELLERIN  
Maire